



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **02 JUIN 2025**

**Arrêté n° 2025 – 112 MD
portant mise en demeure contre
la société KEM ONE pour son installation
de Fos sur Mer**

**le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation N°2009-296PC du 12 février 2010 et N°2009-399PC du 16 avril 2010 délivrés à la société KEM ONE réglementant les rejets aqueux des unités chlore/soude et CVM de son établissement situé sur le territoire de la commune de Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 231-2018A du 2 décembre 2019 concernant l'exploitation d'un stockage cryogénique d'éthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2021-424A du 29 novembre 2022 concernant la modification du procédé de conversion d'électrolyse, avec construction d'un nouvel appontement et d'une zone de déchargement de sel en vrac, sur les installations situées sur le territoire de la commune de Fos sur Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 janvier 2025 ;

Vu la transmission le 26 mars 2025 du projet d'arrêté de mise en demeure accompagné du rapport d'inspection dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article 8.5.4 de l'arrêté N° 231-2018A du 2 décembre 2019 susvisé précise que tous les équipements contenant des produits dangereux (en particulier chlore, acide chlorhydrique, éthylène, DCE ou CVM) pouvant engendrer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement font l'objet d'un suivi et d'une maintenance préventive appropriés ;

Considérant que les dispositions susvisées s'appliquent à toutes les lignes contenant des produits dangereux (chlore, HCl, éthylène, DCE ou CVM..) et notamment celles qui sont suivies à titre volontaire (c'est-à-dire hors exigence réglementaire particulière) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que seules les tuyauteries identifiées dans les EDD comme générant des scénarios d'accidents majeurs ont été intégrées à cette démarche de suivi volontaire par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté N° 231-2018A du 2 décembre 2019 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

Article 8.5.4 de l'arrêté N° 231-2018A du 2 décembre 2019

L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site. Tous les équipements contenant des produits dangereux (en particulier chlore, acide chlorhydrique, éthylène, DCE ou CVM) pouvant engendrer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement font l'objet d'un suivi et d'une maintenance préventive appropriés.

Ces dispositions seront respectées dans le délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société KEM ONE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille), dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative.

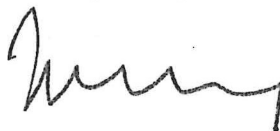
Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Fos sur Mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC